



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 11-12/2025

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 2 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

ABSENTS EXCUSES : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

POUVOIRS :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

Autorisation donnée au Maire pour déposer une autorisation d'urbanisme – Reprise des menuiseries de la Maison Suzanne

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la reprise des menuiseries de la Maison Suzanne a été validée lors du vote du budget principal 2025. Ces travaux seront prochainement engagés et impliquent une modification extérieure du bien. Une autorisation d'urbanisme doit donc être déposée, à savoir une déclaration préalable de travaux.

Le Maire doit être expressément habilité par le Conseil municipal pour réaliser cette mission.

En effet, le Code de l'Urbanisme dispose en son article R 421-1-1, 1er alinéa, que la demande d'urbanisme est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une

personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Parallèlement à ces dispositions, l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier de diriger les travaux communaux. Cependant le dépôt et la signature de dossiers d'urbanisme ne font pas partie de la liste des délégations générales du Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-1-1, 1^{er} alinéa,

Après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer, au nom de la commune, un dossier de déclaration préalable pour la reprise des menuiseries de la Maison Suzanne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les demandes en lien avec ce dossier, au nom de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de suivre cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.

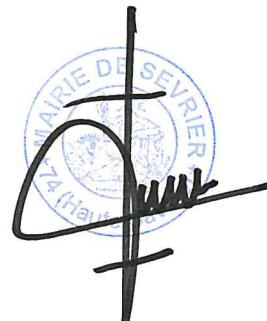
Au registre sont les signatures

Le Maire

Bruno LYONNAZ

Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire le :

Mis en ligne le :

Télétransmis en Préfecture le :

Publié le :